## Table des matières

Quand le harcèlement élit domicile à l'hôpital, quelle protection pour le médecin?	7
Marie Laure Wantiez et Pierre Joassart	
Section 1. Législation « sectorielle » : loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins	8
Section 2. Législation applicable aux médecins sous contrat de travail	10
<ul> <li>§ 1. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</li> <li>§ 2. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail</li> <li>§ 3. Code du bien-être au travail</li> </ul>	10 10 15
Section 3. Dispositions applicables aux médecins indé	pendants 17
Section 4. Dispositions communes	19
Conclusion	22
La décision thérapeutique Quand le cadre légal ne dit pas tout Isabelle Lutte	23
Introduction	24
Section 1. L'autonomie décisionnelle du patient : changement de paradigme ou transformat du pouvoir médical ?	tion 25
§ 1. Du paternalisme à l'autonomie	25
<ul> <li>§ 2. L'autonomie décisionnelle du patient, sa reconnaissance par la règle de droit et sa confrontation avec la réalité</li> <li>I. Le consentement libre et éclairé, résultat d'une éq juridique simple et univoque</li> </ul>	28
II. Le consentement aveugle, une autre expression du droit à l'autonomie	30
III. Le paradoxe d'une autonomie dépendante et asyr	nétrique 34
anthemis	313

ANTHEMIS

Section 2	. Les oppositions thérapeutiques et leur libellé	35
§ 1.	L'offre de soin refusée par le patient	36
	I. Le refus libre et éclairé	36
	II. Un refus aveugle d'un soin est-il autorisé ?	44
	III. Les déclarations anticipées	44
§ 2.	L'exigence de soins refusée par le soignant	47
Section 3	. Le soin négocié	48
Conclusio	on	50
l'incidenc	nne blessée et la maîtrise de son corps : ce du refus de soins sur la réparation dice corporel	51
• •	es Genicot	
Section 1	. Affirmer l'existence du droit au refus de soins	55
§ 1.	Un détour par la France : le refus de se soumettre à un traitement médical ne peut en aucun cas entraîner la perte ou la diminution du droit à l'indemnisation	
§ 2.	de l'intégralité des préjudices  Le refus de soins : l'exercice, par principe non fautif, d'une liberté fondamentale	55 59
Section 2	. Assumer les conséquences du droit	
Section 2	au refus de soins	63
§ 1.	Quel fondement?	63
§ 2.	Quel critère ?	68
Réflexion	s conclusives	74
	re national des experts judiciaires, ucteurs, des interprètes et des traducteurs- es jurés	79
Jea	n-François Marot et Brigitte Collin	
Introduct	ion	81
Section 1	. Champ d'application	85
§ 1.	La loi s'applique à l'expert judiciaire	86
J	I. Notion	86

		II.	Profession réglementée ?	87
		III.	Les hypothèses visées à l'article 555/15 du Code judiciaire	88
		IV.	L'expert judiciaire est une personne physique	92
	§ 2.	Les p	personnes et procédures non visées par la loi	92
		I.	Les conseillers techniques	92
		II.	Les sapiteurs	93
		III.	Les missions d'expertise extrajudiciaire	94
		IV.	Les arbitres	94
		V.	Les médiateurs	95
Secti	ion 2	. L'	inscription des experts judiciaires au registre	95
	§ 1.	Les c	conditions	95
		I.	Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y résider légalement	96
		II.	Ne pas avoir été condamné par une condamnation même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison	96
		III.	Fournir la preuve que l'on dispose de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises	97
			A. Preuve de l'aptitude professionnelle	97
			B. Preuve des connaissances juridiques	97
		IV.	Contribution aux frais	102
	§ 2.	Inter	venants et organes décisionnels	102
		I.	Le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui	103
		II.	Le service du registre national du SPF Justice	103
		III.	La commission d'agrément	105
			A. Missions de la commission	105
			B. Composition de la commission (art. 5 de l'arrêté royal du 23 septembre 2018)	106
			C. Fonctionnement de la commission	107
	§ 3.	Proc	édure d'inscription et de validation de l'inscription	108
		I.	Demande d'enregistrement	108
		II.	Réception et préanalyse de la demande	109
		III.	Procédure d'avis	109
		IV.	Procédure de décision	110
		V.	Prestation de serment	111
		VI.	Procédure de validation	111
		VII.	Procédure de demande de prolongation de l'inscription	112

§ 4.	Pub	licité d	lu registre	113
§ 5.	Mod	dalités	de réquisition	114
§ 6.	Mod	dalités	d'identification (art. 555/11 C. jud.)	114
§ 7.	Disp	ositio	ns transitoires	115
Section	3. L	a déc	ontologie de l'expert judiciaire	116
§ 1.	Cha	mp d'a	application	117
§ 2.	Obj	ectif p	oursuivi	117
§ 3.	Cad	re juri	dique	117
§ 4.	Obli	igation	ns déontologiques	118
	I.	L'inc	lépendance et l'impartialité	118
		A.	L'impartialité	119
		B.	L'indépendance	121
		C.	Le respect du secret professionnel	121
		D.	La compétence, la diligence, la disponibilité, la transparence et la modération	123
		E.	Examen des dispositions du code de déontologie de l'expert judiciaire	124
§ 5.	Les	sanctic	ons disciplinaires	128
	I.	Natu	are des manquements	128
		A.	L'expert manque « aux devoirs de sa mission »	129
		В.	L'expert « porte par sa conduite atteinte à la dignité de son titre »	129
	II.		ature des sanctions disciplinaires prévues par la loi e registre national	130
	III.	La p	rocédure disciplinaire	130
Conclus	ion			131
			et visioconférence : une logique preuve du droit procédural	
			'homme	133
Sa	brina	CHAN	NAOUI	
Introduc	ction			134
Section	1. V	isioc	onférence : Qui es-tu? Pourquoi es-tu?	134
§ 1.	Un	outil d	le communication à distance	134
§ 2.			nsable aujourd'hui ?	135
· ·	I.		plication contextuelle : l'épidémie de covid-19	135

	II. III.	_	lication économique : la logique managériale étatique lication sociologique : la mutation de la société	136 138
Section 2	. <b>v</b>	isioco	onférence : quel accueil au niveau européen	
		natio	-	139
§ 1.	Une	Cour	européenne convaincue ?	139
§ 2.	Des	juridic	tions nationales divisées ?	143
Section 3.			conférence : à l'épreuve du droit procédural droits de l'homme?	146
§ 1.	Droi	t au pr	ocès équitable	146
	I.	Princ	ipe du contradictoire	147
	II.	Droit	s de la défense et égalité des armes	148
§ 2.	Princ	cipe du	n huis clos et confidentialité des réunions d'expertise	151
§ 3.	Ritu	el judi	ciaire	153
Conclusio	on			155
Capitalisa économic			rente : l'enjeu est-il seulement	157
Dar	niel d	E CAL	LATAŸ	
Section 1	. Sı	ıccès	et rareté des rentes	159
§ 1.	Succ	ès théo	prique	159
§ 2.	Rare	té juri	sprudentielle	161
	I.	Rétic	ence des victimes à l'égard des rentes indexées	161
		A.	Crainte de l'insolvabilité du débirentier	161
		В.	Crainte de priver ses héritiers d'une indemnité substantielle	162
			Impression de richesse soudaine induite par la perception d'un capital	162
		D.	Crainte de demeurer en discussion avec l'assureur	162
			Crainte pour l'avocat d'une perception moins aisée d'honoraires substantiels	163
	II.	Rétic	ence des assureurs à l'égard des rentes indexées	163
Section 2			de rentes en réaction aux capitalisations	
	à	taux	négatif	164
§ 1.	Un r	eviren	nent opportuniste	164
§ 2.	Un r	eviren	nent sans lendemain	165
	I.	Je te 1	tiens, tu me tiens par la calculette	165
ANTHEMIS				317

	II. À la recherche de l'intérêt réel net	167
§ 3.	Rente et difficultés de gestion	175
	I. Rente et incapacité de gestion de la victime	175
	II. Rente et difficultés de gestion pour l'assureur	177
Section 3	3. Indexation et révision	178
§ 1.	Indexation des rentes	178
§ 2.	Révision des rentes	179
Section 4	4. Octroi de rentes contre la volonté	
	d'une ou des parties	180
§ 1.	Refus d'une rente sollicitée	180
§ 2.	Octroi d'une rente non réclamée	181
Section !	5. Applications jurisprudentielles	184
§ 1.	Aide de tiers	184
§ 2.	Préjudice économique	185
§ 3.	Préjudice moral	188
MAF, dis	s-moi qui tu es!	191
An	nouk Gille	
Section 1	<u> </u>	
	à tous les assurés sociaux	192
§ 1.	Le principe	192
§ 2.	Les différentes sortes de maximum à facturer	194
	I. Le MAF social	195
	A. Le plafond	195
	B. Les bénéficiaires du MAF social	195
	II. Le MAF revenus	197
	A. Le plafond	197
	B. Les bénéficiaires du MAF revenus	199
	III. Le MAF pour les enfants de moins de 19 ans	199
	IV. Le MAF malade chronique	201
§ 3.		201
_	Les prestations en soins de santé prises en considération	203
§ 5.	L'information relative à l'application du maximum à facturer	204

319

Section 2	. Les conséquences de l'octroi du MAF sur l'indemnisation due à la victime	205
§ 1.	La pratique actuelle : la déduction intégrale du montant du MAF	205
	Une première alternative : une collaboration étroite avec la mutualité  Une seconde alternative nécessairement imparfaite	209 210
Section 3	. Le maximum à facturer et la souscription d'une assurance soins de santé privée	211
Conclusio	on	212
	neuf Docteur? Quelques questions d'actualité entin Alaluf	213
Introduct	ion	214
Section 1	. La preuve du lien de causalité	214
§ 2. § 3.	L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2022 Que faut-il prouver ? La notion de lien de causalité La situation antérieure à la réforme du Code civil L'arrêt du 14 novembre 2022 a-t-il une portée de principe ?	214 215 216 217
Section 2	. L'euthanasie	220
§ 2. § 3.	Rappel de la procédure instaurée par la loi L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 octobre 2022 L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 octobre 2022 La loi relative à l'euthanasie a survécu	220 221 225 228
Section 3	. L'assurance obligatoire soins de santé et indemnités	230
L'arre	êt de la Cour constitutionnelle du 22 décembre 2022	230
Section 4	. La loi relative aux droits du patient	232
3	L'idée de la modernité Les principales modifications envisagées	232 232
Conclusio	on	236

ANTHEMIS

Regards	sur cerci	la plac ce de	cion pénale, quels chemins de traverse? ce de l'assureur et du FAM l'action civile devant nales	237	
-		=	Aurélie Verheylesonne et Julie Vyvermans		
Introduct	tion			239	
Section 1			ce de l'action civile devant les juridictions – Quelques rappels préalables	240	
§ 1.	Le c	aractère	accessoire de l'action civile	240	
§ 2.	Les	règles ap	pplicables à l'action civile	241	
§ 3.	Les	parties c	lu procès pénal	242	
Section 2	. L	es suje	ts actifs et passifs de l'action civile	242	
§ 1.		on civil	tifs de l'action civile : qui peut exercer le ? time de l'infraction	243 243	
		A. 1	La notion de victime « directe » et les victimes		
		_	oar répercussion	243	
	11		Les actions réciproques entre auteurs et victimes	244	
	II.	_	tionnellement, certains tiers	244	
			Les héritiers de la victime	245 245	
§ 2.		B. Les subrogés aux droits de la victime Les sujets passifs de l'action civile : contre qui exercer l'action civile ?			
	I.	L'aute	ur de l'infraction	24 <i>6</i> 24 <i>6</i>	
		A. 1	L'auteur personne physique	246	
			L'auteur personne morale	247	
	II.		auteurs et complices	248	
		A. (	Condamnation solidaire des coauteurs et complices l'une même infraction	248	
		0	Condamnation in solidum des auteurs, coauteurs ou complices d'infractions distinctes qui sont la cause l'un même dommage	249	
	III.		tionnellement, des tiers	249	
		-	Les héritiers des auteurs, coauteurs et complices	249	
			Le civilement responsable	250	
		C. 1	L'assureur du prévenu ou du civilement responsable appelé à intervenir de manière volontaire ou forcée	251	

Section 3.	Le cas particulier de l'assureur dans la procédure pénale : en quelle(s) qualité(s) ?	251
§ 1.	L'assureur en qualité de sujet actif de l'action civile : l'assureur subrogé dans les droits de la victime	252
§ 2.	L'assureur en qualité de sujet passif de l'action civile : peut-on concevoir que l'assureur intervienne au pénal en tant que subrogé dans les droits du prévenu ?	254
§ 3.	L'assureur en qualité de sujet passif de l'action civile : l'assureur intervenant volontaire ou forcé aux « côtés » du prévenu	255
Section 4	pénale : quelles règles applicables à quelle(s)	
	relation(s)?	258
§ 1.	Les relations entre la personne lésée et le prévenu	258
§ 2.	Les relations entre l'assureur et l'assuré	258
§ 3.	Les relations entre l'assureur du prévenu et la personne lésée	259
Section 5.	Le Fonds des accidents médicaux dans la procédure pénale : en quelle(s) qualité(s) ?	262
§ 1.	Les rapports entre les procédures judiciaires et les procédures devant le Fonds	264
	I. Les voies parallèles	264
	A. La saisine du Fonds postérieure à celle des cours et tribunaux	264
	B. La saisine des cours et tribunaux postérieure à celle du Fonds	266
	II. Les voies successives	267
	A. Première hypothèse : une décision du Fonds avant la saisine des cours et tribunaux	267
	B. Deuxième hypothèse : la saisine du Fonds après une décision judiciaire coulée en force de chose jugée	271
§ 2.	Pour conclure : le Fonds devant le juge pénal	274
Conclusio	ns	275
La dilige	nce de l'assureur dans la gestion d'un sinistre	277
Nice	olas Van Damme	
Introduct	on	279
ANTHEMIS		321

Section 1	. Co	ontours de l'exécution de bonne foi	
	de	es conventions	281
§ 1.	En ge	énéral	281
§ 2.	En d	roit des assurances	282
Section 2		onception de l'obligation de diligence e l'assureur dans la gestion d'un sinistre	283
§ 1.	Règl	les de l'art et bonnes pratiques professionnelles	284
	I.	Les règles de conduite de l'entreprise d'assurances	284
	II.	Les recommandations Assuralia	285
§ 2.		omportement déraisonnable et déloyal de l'assureur : cations jurisprudentielles	287
	I.	Le manquement au devoir de conseil et d'information	287
	II.	La résistance déloyale	290
		A. Le refus déraisonnable de garantie	290
		B. L'abus de procédure	295
		C. L'exigence déraisonnable de documentation dans le cadre de la déclaration du sinistre	296
		D. L'invocation abusive de la suspension de la garantie	296
		E. L'offre déraisonnable d'une indemnité insuffisante	298
	III.	La réclamation abusive des primes échues après suspension de la garantie	298
	IV.	L'acquisition déloyale de la prescription	299
	V.	L'action récursoire abusive	300
	VI.	Résiliation déraisonnable du contrat d'assurance	302
		A. Résiliation abusive après suspension de la garantie	302
		B. Résiliation abusive après sinistre	303
§ 3.	L'infl	luence du comportement de l'assuré	304
Section 3		esponsabilité de l'assureur et réparation	304
	au	1 préjudice subi par l'assuré/la personne lésée	
§ 1.		pel des principes	304
		L'exécution en nature	305
	II.	La réparation du dommage	306
		A. La nécessité de la caractérisation d'une « faute » dans le chef de l'assureur	306
		B. La détermination du dommage	306
		C. La nécessité d'un lien de causalité entre la faute et le dommage	308

§ 2.	Aspe	ects procéduraux	309
	I.	Le référé provision (art. 584 C. jud.)	309
	II.	Mesures avant dire droit (art. 19, al. 3, C. jud.)	310
	III.	L'action déclaratoire (art. 18, al. 2, C. jud.)	311
Conclusio	n		311